**Mardi 15 avril 2014**

P7_TA(2014)0349

# Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies

**Résolution du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies, présentée par l'Italie) (COM(2014)0119 — C7-0089/2014 — 2014/2025(BUD))**

(2017/C 443/30)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0119 — C7-0089/2014),

— vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([1]) (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([2]), et notamment son article 12,

— vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([3]) (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013»), et notamment son point 13,

— vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,

— vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu le rapport de la commission des budgets (A7–0261/2014),

A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour les aider à réintégrer le marché du travail,

B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du Fonds,

C. considérant que l'Italie a introduit la demande de contribution financière EGF/2012/007 IT/VDC Technologies à la suite du licenciement de 1 164 travailleurs chez VDC Technologies SpA et chez l'un de ses fournisseurs, 1 146 travailleurs étant visés par les mesures cofinancées par le Fonds, au cours de la période de référence allant du 26 février 2012 au 25 juin 2012,

D. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds,

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, l'Italie a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;

([1]) JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([3]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

2. observe que les autorités italiennes ont déposé la demande de contribution financière du Fonds le 31 août 2012 et déplore que la Commission n'ait communiqué son évaluation que le 5 mars 2014; déplore la longueur de la période d'évaluation de 19 mois et est d'avis qu'elle est contraire à l'objectif du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui consiste à apporter une aide rapide aux travailleurs licenciés;

3. estime que les licenciements chez VDC Technologies SpA et chez l'un de ses fournisseurs (production de récepteurs de télévision, de moniteurs et d'écrans de télévision ainsi que de climatiseurs) sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, et notamment des perturbations économiques graves pour le secteur de la fabrication d'équipements électriques dues à une intensification de la concurrence de pays tiers, notamment la Chine;

4. reconnaît la nécessité de tirer les leçons des nombreuses demandes d'intervention du Fonds reposant sur un critère de mondialisation dans un secteur donné afin de réformer la politique commerciale de l'Union, en ce qui concerne les instruments tant de libéralisation que de défense des échanges commerciaux;

5. relève que les 1 164 licenciements en question ainsi que les 54 licenciements dus aux mêmes raisons avant et après la période de référence de quatre mois exercent une forte incidence négative sur le marché de l'emploi et la situation économique de la région affectée, située dans la région de niveau NUTS 3 ITI45 Frosinone et dans la région de niveau NUTS 2 ITI4 Latium;

6. salue le fait que, pour apporter une aide rapide aux travailleurs, les autorités italiennes aient décidé de commencer la mise en œuvre des services personnalisés aux travailleurs concernés le 30 novembre 2012, neuf mois avant de déposer la demande d'intervention du Fonds et bien avant la décision définitive d'octroi de l'aide du Fonds à l'ensemble coordonné proposé;

7. relève que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui sera cofinancé comprend des mesures de réinsertion de 1 146 travailleurs licenciés sur le marché du travail, dont des mesures d'orientation professionnelle/de bilan de compétences, de formation, de service aux personnes, de soutien à l'esprit d'entreprise, de prime de recrutement ou d'allocation de participation;

8. observe que presque 40 % des travailleurs licenciés sont âgés de plus de 55 ans; déplore que le paquet ne comporte aucune mesure spécifique ciblée sur les travailleurs plus âgés;

9. souligne que l'ensemble de mesures contient divers types d'allocations financières: allocation destinée aux travailleurs vivant avec des personnes à charge, allocation de mobilité et allocation de participation; souligne le montant relativement élevé de l'incitation au recrutement (6 000 EUR par travailleur), mais se félicite que cette mesure soit subordonnée à la mise en place d'un contrat indéterminé ou d'un contrat à durée déterminée de 24 mois pour les travailleurs;

10. se félicite que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux (syndicat CGIL, USB, CISAL, CISL, UIL, UGL), qu'un réseau de soutien local associant divers partenaires locaux ait été mis en place et qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination sera appliquée durant les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds et dans l'accès à celui-ci;

11. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; compte sur le fait que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;

12. applaudit au fait qu'une formation est prévue pour chaque travailleur concerné par l'ensemble de mesures du Fonds; regrette néanmoins que la proposition de la Commission ne décrive pas les domaines et les secteurs dans lesquels la formation sera offerte;

13. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités italiennes ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

**Mardi 15 avril 2014**

14. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion de travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;

15. se félicite de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur le nouveau règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020 en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du Fonds au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;

16. approuve la décision annexée à la présente résolution;

17. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

**Mardi 15 avril 2014**

**ANNEXE**

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies, présentée par l'Italie)**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2014/254/UE.)*